

**PLAINTE AUPRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PARIS**

[NOM/PRENOM/ADRESSE]

CONTRE X

<https://association-victimes-coronavirus-france.org/plainte-contre-les-publicites-mensongeres-sur-vaccins-covid19/>

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

* * * * *

I. PRESENTATION DES FAITS

1. L'état d'urgence sanitaire en place depuis le 17 octobre 2020 pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 prend fin le 1er juin 2021, sauf en Guyane où il est prolongé jusqu'à fin septembre 2021. La loi organisant la sortie de ce régime est parue au *Journal officiel* le 1er juin 2021.

La loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire organise la sortie de l'état d'urgence sanitaire qui prend fin le 1er juin 2021. Du 2 juin au 30 septembre 2021, le gouvernement peut prendre certaines mesures par exemple sur les déplacements ou l'accès aux commerces.

Un *pass* sanitaire a été institué.

D'après le gouvernement le « *pass sanitaire* » consiste en la présentation, numérique (*via* l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire pour accéder à certains lieux. Il permet notamment de rouvrir et de reprendre des activités rassemblant un nombre élevé de personnes et également de faciliter les passages aux frontières¹.

2. Les preuves sanitaires reconnues sont la vaccination ; la preuve d'un test négatif de moins de 48h ou le résultat d'un test RT-PCR² ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins de 15 jours et de moins de 6 mois.

Sur les vaccins disponibles en France, rappelons que :

- Le 21 décembre 2020 (**1^{ère} AMM conditionnelle**), la Commission européenne a accordé une autorisation de mise sur le marché conditionnelle (AMM) pour le vaccin mis au point par BioNTech et Pfizer ;
- Le 6 janvier 2021, (**2^{ème} AMM conditionnelle**), la Commission européenne a accordé une autorisation de mise sur le marché conditionnelle pour le vaccin contre le Sars-Cov-2 de la société Moderna, ce qui en fait le deuxième vaccin autorisé dans l'UE.
- Le 29 janvier 2021, (**3^{ème} AMM conditionnelle**) la Commission européenne a délivré une autorisation de mise sur le marché conditionnelle pour le vaccin contre le Sars-

¹ <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

² Le test **RT-PCR** : **R**everse **T**ranscriptase-**P**CR pour "Transcriptase inverse-Réaction en Chaîne par Polymérase" est un test de diagnostic moléculaire mettant en évidence la contraction d'un virus par une personne. La plupart des tests **PCR** sont réalisés sur des échantillons prélevés en utilisant des tampons nasaux.

Cov-2 mis au point par AstraZeneca, faisant de celui-ci le troisième vaccin contre la COVID-19 autorisé dans l'Union européenne.

- Le 11 mars 2021, (4^{ème} AMM conditionnelle) la Commission européenne a délivré une autorisation de mise sur le marché conditionnelle pour le vaccin contre le Sars-Cov-2 mis au point par Janssen Pharmaceutica NV, l'une des sociétés pharmaceutiques Janssen de Johnson & Johnson, faisant de celui-ci le quatrième vaccin contre la COVID-19 autorisé dans l'Union européenne
3. En outre, l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été étendu au groupe des moins de 18 ans. Pourtant, cette AMM ne répond pas aux conditions réglementées³ pour ce public à savoir :
- la qualification d'une urgence ou d'une maladie potentiellement mortelle pour le public concerné ;
 - le rapport bénéfice/risque positif ;
 - une réponse à des besoins médicaux non satisfaits ; ou
 - aux bénéfices pour la santé publique qui emportent sur le risque inhérent au fait que des données supplémentaires sont encore requises.

Un recours devant la Cour de Justice de l'Union Européenne a été déposé pour faire valoir l'illégalité de cette AMM conditionnelle.

Effectivement, il existe des doutes sérieux quant à la démonstration de l'urgence et d'un rapport bénéfice/risque pour les jeunes :

- Un rapport publié en janvier 2021 par l'Agence Européenne du contrôle et des maladies indique que moins de 5% des cas Covid-19 signalés dans l'Union Européenne concernent des personnes de moins de 18 ans⁴.
- Contrairement aux adultes, la plupart des adolescents atteints de COVID-19 présentent des symptômes légers et un risque de décès très faible⁵.
- D'après l'étude Ped-Covid coordonnée par l'hôpital Necker et l'Institut Pasteur auprès de 775 enfants âgés de 0 à 18 ans, testés positifs dans sept hôpitaux parisiens et de la proche couronne entre le 1er mars et le 1er juin 2020, 69.4% de ces jeunes patients ne présentaient aucun symptôme⁶.
- Les premiers rapports en provenance de Chine déclaraient que la forme grave de la maladie COVID-19 était rare chez les enfants⁷.
- Les formes les plus graves de la maladie ont été constatées en France chez des personnes âgées de plus de 65 ans, affichant 92 % des décès⁸. Il est indiqué qu'il y a 0% de mortalité chez les jeunes de moins de 15 ans ainsi que chez les personnes de 15 à 44 ans.

³ Article 4 règlement (CE) No 507/2006 de la Commission du 29 mars 2006

⁴ *European Centre for Disease Prevention and Control. COVID-19 in children and the role of school settings in transmission -first update. Stockholm; 2020. Erratum 12 January 2021: Technical Report.*

⁵ Bhopal SS, Bagaria J, Olabi B, Bhopal R. Children and young people remain at low risk of COVID-19 mortality. *The Lancet Child & Adolescent Health.* 2021;5(5):e12-e3. In: [https://doi.org/10.1016/S2352-4642\(21\)00066-3](https://doi.org/10.1016/S2352-4642(21)00066-3)

⁶ Coordonnée par l'hôpital Necker « *Prior infection by seasonal coronaviruses does not prevent SARS-CoV-2 infection and associated Multisystem Inflammatory Syndrome in children.* » doi: <https://doi.org/10.1101/2020.06.29.20142596>

⁷ Y Dong, X Mo, Y Hu, et al. *Epidemiology of COVID-19 among children in China Pediatrics*, 145 (2020), Article e20200702.

⁸ <https://fr.statista.com/statistiques/1104103/victimes-coronavirus-age-france/>

- Entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} mai 2021, 11 morts ont été attribués au Sars-Cov-2 parmi les enfants et les adolescents en France entre 0 et 19 ans.⁹ Ces statistiques sont cohérentes avec celles publiées au Royaume-Uni avec 31morts, en Italie avec 18 morts et en Allemagne avec 13 morts¹⁰. Cela montre un taux de 0,1 % de morts attribués Sars-Cov-2 depuis la pandémie — un **risque qui est très faible**.

En outre, dans un rapport publié en Juin 2021¹¹ par l'Agence Européenne du contrôle et des maladies « Considérations provisoires de santé publique pour la vaccination des adolescents par le COVID-19 dans l'UE/EEE »¹² expose comme points clés que :

- Les bénéfices individuels directs de la vaccination pour le Sars-Cov-2 chez les adolescents devraient être restreints par rapport aux groupes plus âgés.
- Etant donné que le rapport bénéfice/risque individuel de la vaccination des adolescents est censé être inférieur à celui des groupes plus âgés, **il convient d'examiner attentivement la situation épidémiologique et l'utilisation du vaccin dans les groupes plus âgés avant de cibler ce groupe d'âge**.

Dans le même rapport, des limitations importantes sont signalées :

- Il n'existe actuellement aucune donnée sur l'efficacité du vaccin contre la transmission du Sars-Cov-2 chez les adolescents et les jeunes adultes.
- Les données sur la sécurité après commercialisation des vaccins COVID-19 chez les adolescents et les jeunes adultes sont actuellement très rares.
- Les informations sur la circulation des nouvelles variantes chez les adolescents et leurs implications sont limitées.
- Les études sur le risque d'hospitalisation chez les adolescents pourraient être biaisées en ce qui concerne les taux d'admission et les admissions en soins intensifs en l'absence de données communautaires représentatives de l'infection dans cette tranche d'âge.

Ainsi, pourquoi l'attribution d'un vaccin sous autorisation conditionnelle serait-elle bénéfique aux moins de dix-huit ans ?

L'argument d'un bénéfice le plus fréquent repose sur l'hypothèse selon laquelle la vaccination de ce groupe d'âge protégerait les groupes d'âge plus vulnérables. Les études ne vont pas pour autant dans ce sens, voire même dans le sens opposé :

- Il n'existe aucune donnée permettant de certifier que la vaccination complète n'empêche pas la transmission du virus Sars-Cov-2. En outre, une étude sous forme de *preprint* a montré que les personnes entièrement vaccinées qui attrapent des variantes de COVID-19 peuvent transmettre le virus¹³.

⁹ Sunil S Bhopal, Jayshree Bagaria, Bayanne Olabi, Raj Bhopal, *Children and young people remain at low risk of COVID-19 mortality, The Lancet Child & Adolescent Health*, Volume 5, Issue 5, May 2021, pages e12-e13.

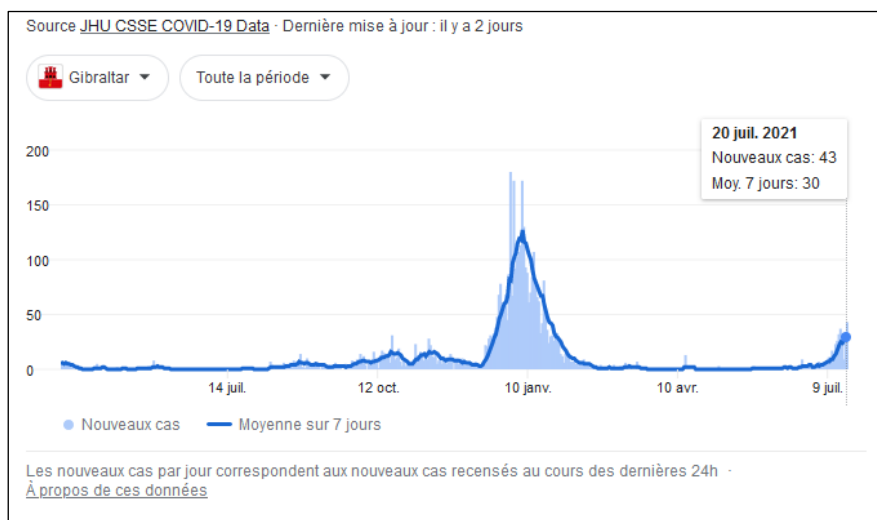
¹⁰ *Idem*.

¹¹ *European Centre for Disease Prevention and Control. « Interim public health considerations for COVID-19 vaccination of adolescents in the EU/EEA. 1st June 2021: Technical Report.*

¹² Ce rapport technique fournit une série de considérations intérimaires de santé publique pour aider les autorités de santé publique de l'UE/EEE à prendre des décisions sur l'administration des vaccins COVID-19 aux adolescents (12 à 18 ans).

¹³ <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.05.23.21257679v1.full-text>

- Selon une étude menée à Singapour, l'efficacité de Pfizer contre une infection avec le variant delta est de 69 %¹⁴. Une autre étude menée à Israël évoquait 64 %. Or on estime que le variant delta est 30 à 60 % plus transmissible¹⁵ que les autres variants du coronavirus, il est estimé qu'il sera majoritaire dans toute l'Europe d'ici quelques semaines à quelques mois¹⁶. Il a également été relayé par des médias une explosion du variant Delta à Gibraltar alors que la quasi-totalité de la population a été vaccinée :



La propagation du variant delta est également problématique en Angleterre, les 54 000 cas quotidiens ont été dépassés, alors que la population a été vaccinée massivement :

Une augmentation exponentielle de la transmission du virus sur le territoire français est déjà observée.



La situation dans plusieurs pays européens est en alerte. En Espagne le taux d'incidence sur les quatorze derniers jours est passé à 1107 cas pour 100 000 habitants, au Portugal, au Pays - Bas et en Grèce la situation ne diffère pas.

¹⁴ The NCID and the Department of Health recently concluded a study of around 1,000 household contacts of COVID-19 cases between September 2020 and the end of May of this year.

¹⁵ NY TIMES. Covid News: Pfizer and BioNTech Are Developing a Vaccine That Targets Delta Variant. IN: https://www.nytimes.com/live/2021/07/08/world/covid-19-vaccine-coronavirus-updates?name=stylncoronavirus®ion=TOP_BANNER&block=storyline_menu_recirc&action=click&pctype=Interactive&variant=1_Show&is_new=false#delta-variant-covid-vaccine-immunity

¹⁶ Institut Pasteur. In : <https://www.pasteur.fr/fr/espace-presse/documents-presse/covid-19-analyse-sensibilite-du-variant-delta-aux-anticorps-monoclonaux-au-serum-personnes-ayant-ete>. 08/07/21

Une autre étude, parue le 12 juillet sous forme de *preprint* sur le site *bioRxiv*, a révélé que les charges virales associées à cette flambée épidémique dans la province du Guangdong, causée par le variant Delta, étaient environ mille fois supérieures à celles observées avec les souches virales (19A, 19B) qui circulaient en Chine lors de l'épidémie de 2020.

De nombreux médias ont également relayé que des personnes vaccinées ont pu attraper le Sars-Cov-2¹⁷.

De plus, la sécurité de ces vaccins présente également un sérieux doute :

- les documents officiels de l'AMM publiés l'agence européenne du médicament soulignent le caractère incomplet des preuves supplémentaires relatives à la qualité de la substance active du produit fini car elle doivent être fournies en juillet 2021 pour le vaccin BioNTech/Pfizer¹⁸, en juin 2022 pour le vaccin AstraZeneca¹⁹, en août 2021 pour le vaccin Janssen²⁰ et en juin 2021 pour le vaccin Moderna²¹.
- Une étude réalisée en Italie en février 2021 et publiée sur medRxiv met en garde contre certaines conséquences involontaires désastreuses des vaccins. Cette étude conclut que l'injection d'une deuxième dose pourrait interrompre la réponse immunitaire en raison de l'épuisement de l'antigène, qui se produit en réponse à plusieurs virus, ou favoriser le développement d'anticorps de faible affinité pour le Sars-Cov-2, ce qui pourrait favoriser une réaction de renforcement dépendant des anticorps (ADE) lors d'une nouvelle exposition au virus. Ces résultats remettent en question la nécessité d'une deuxième injection chez les sujets de l'étude et suggèrent de la reporter tout en surveillant la longévité de la réponse des anticorps²².
- Les données du CDC (Centers for Disease Control and Prevention) montrent que depuis l'administration du vaccin, il y a une augmentation des « *symptômes signes et résultats anormaux de clinique et de laboratoire non classés ailleurs* »²³.
- On rappellera également que les vaccins à ARNm sont une nouvelle technologie dont les effets secondaires à moyen et long terme sont inconnus.

4. Pourtant, malgré toutes ces informations disponibles, cela n'a pas empêché le Ministère de la santé à promouvoir les vaccins COVID-19 à travers plusieurs vidéos :

¹⁷ <https://www.yahoo.com/news/6-fully-vaccinated-people-caught-154610774.html>
<https://www.lindependant.fr/2021/06/11/covid-19-bien-que-vaccinees-deux-personnes-testees-positives-a-bord-dun-bateau-de-croisiere-9600079.php>
<https://www.ladepeche.fr/2021/06/11/etats-unis-deux-passagers-dune-croisiere-positifs-au-covid-19-malgre-la-vaccination-9600470.php>
<https://www.sudouest.fr/landes/pontonx-sur-l-adour/covid-19-a-l-ehpad-de-pontonx-sur-l-adour-un-deuxieme-deces-3935277.php>

¹⁸ https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/comirnaty-epar-product-information_fr.pdf p. 18 et 19.

¹⁹ https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/vaxzevria-previously-covid-19-vaccine-astrazeneca-epar-product-information_fr.pdf p. 14 et 15.

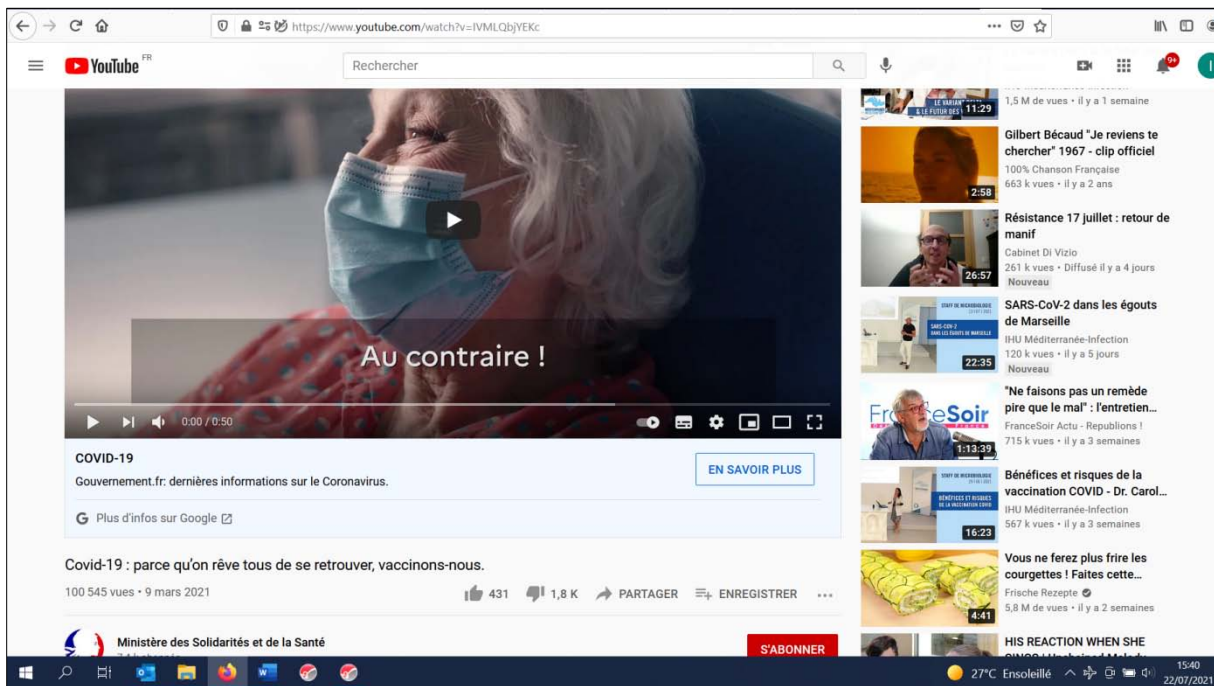
²⁰ https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/covid-19-vaccine-janssen-epar-product-information_fr.pdf p. 18

²¹ https://ec.europa.eu/health/documents/community-register/2021/20210106150575/anx_150575_fr.pdf p.15

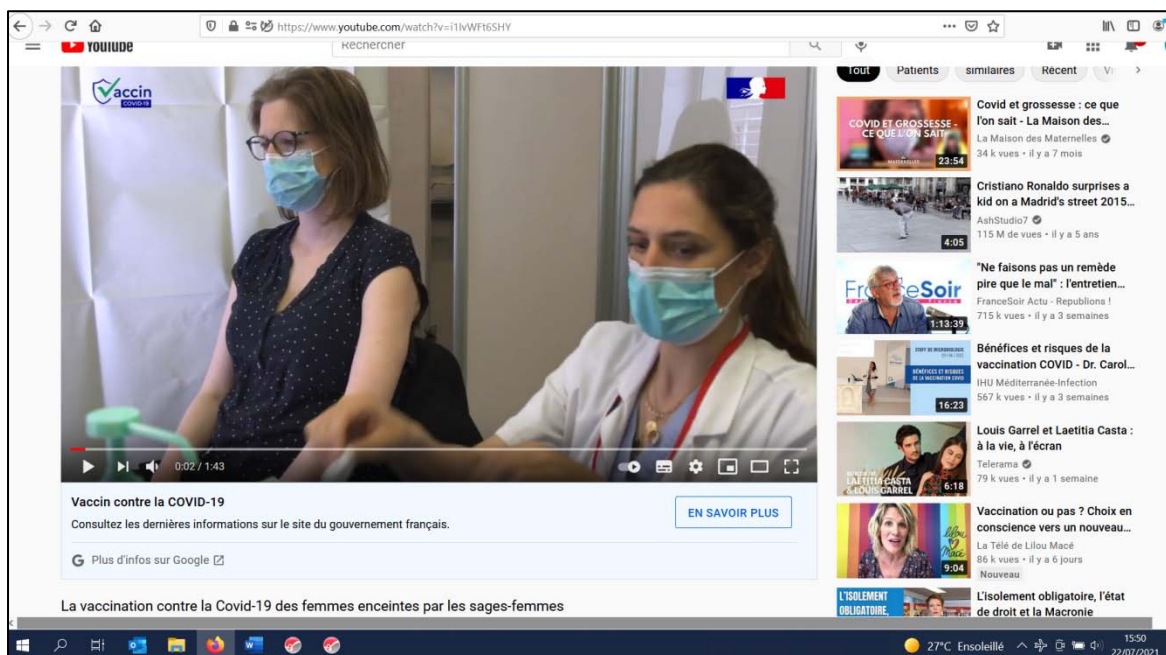
²² <https://www.medrxiv.org/content/10.1101/2021.02.01.21250923v1.full-text>

²³ <https://data.cdc.gov/NCHS/Weekly-Provisional-Counts-of-Deaths-by-State-and-S/muzy-jte6>

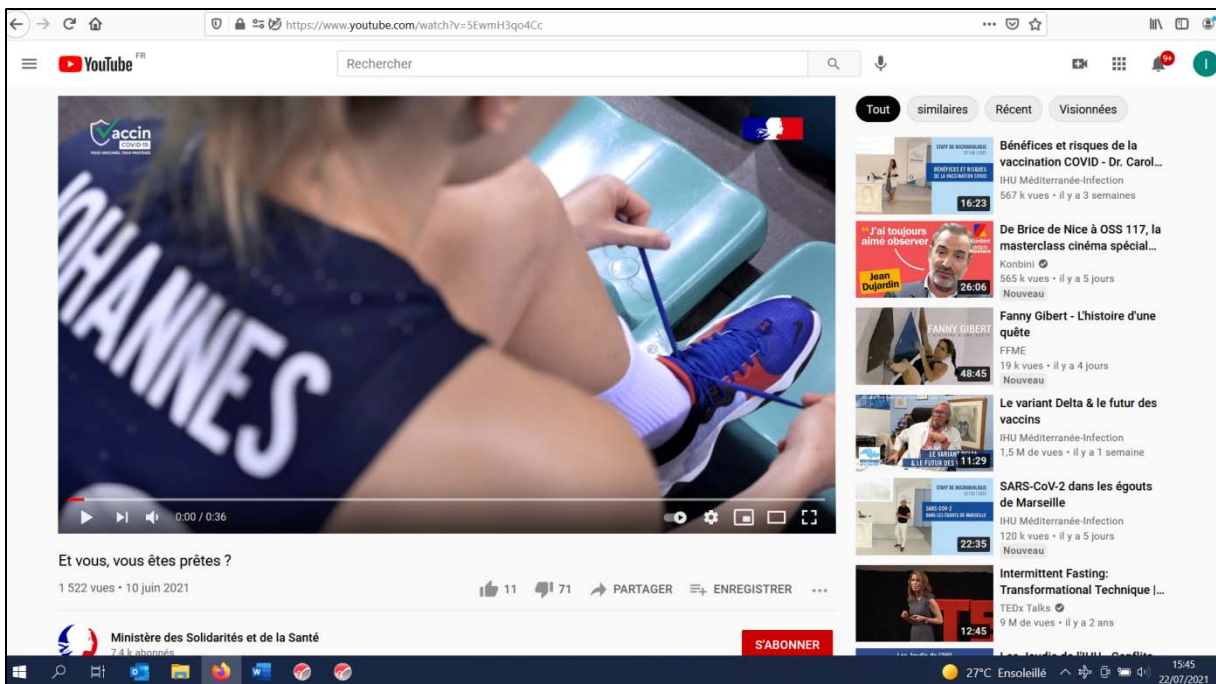
Une première publicité intitulée « *parce qu'on rêve tous de se retrouver, vaccinons-nous* » le 9 mars 2021



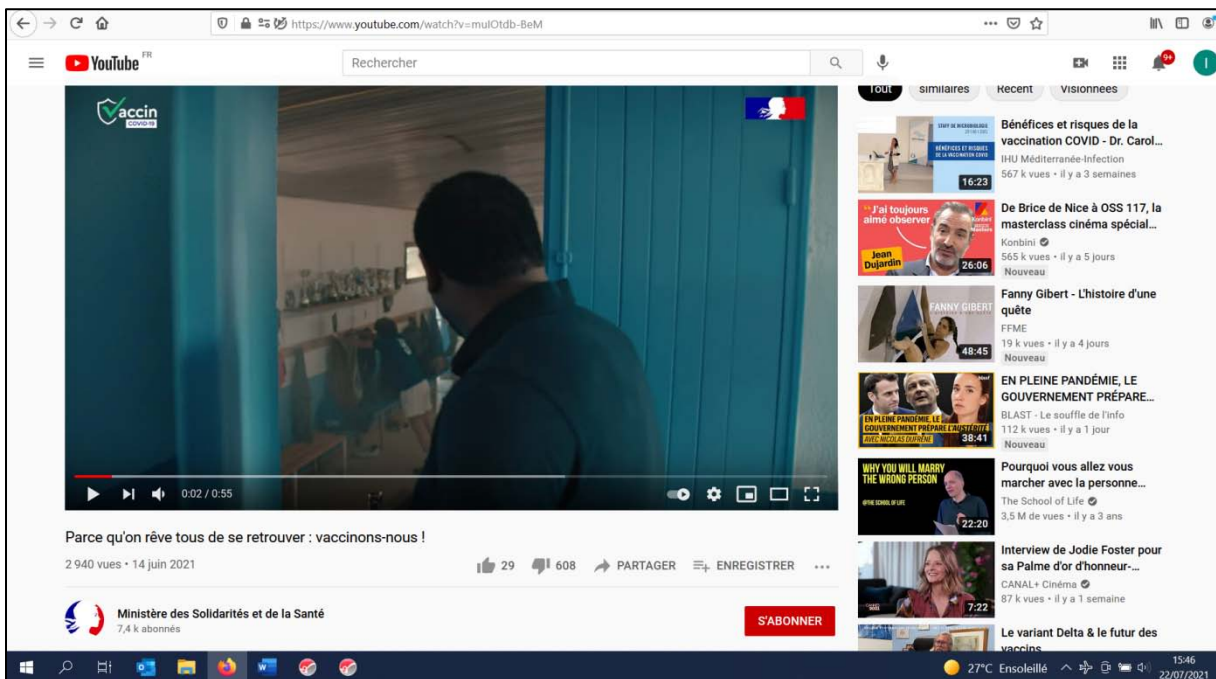
Une seconde vidéo publicitaire intitulée « *La vaccination contre la Covid-19 des femmes enceintes par les sages-femmes* » publiée le 4 juin 2021 :



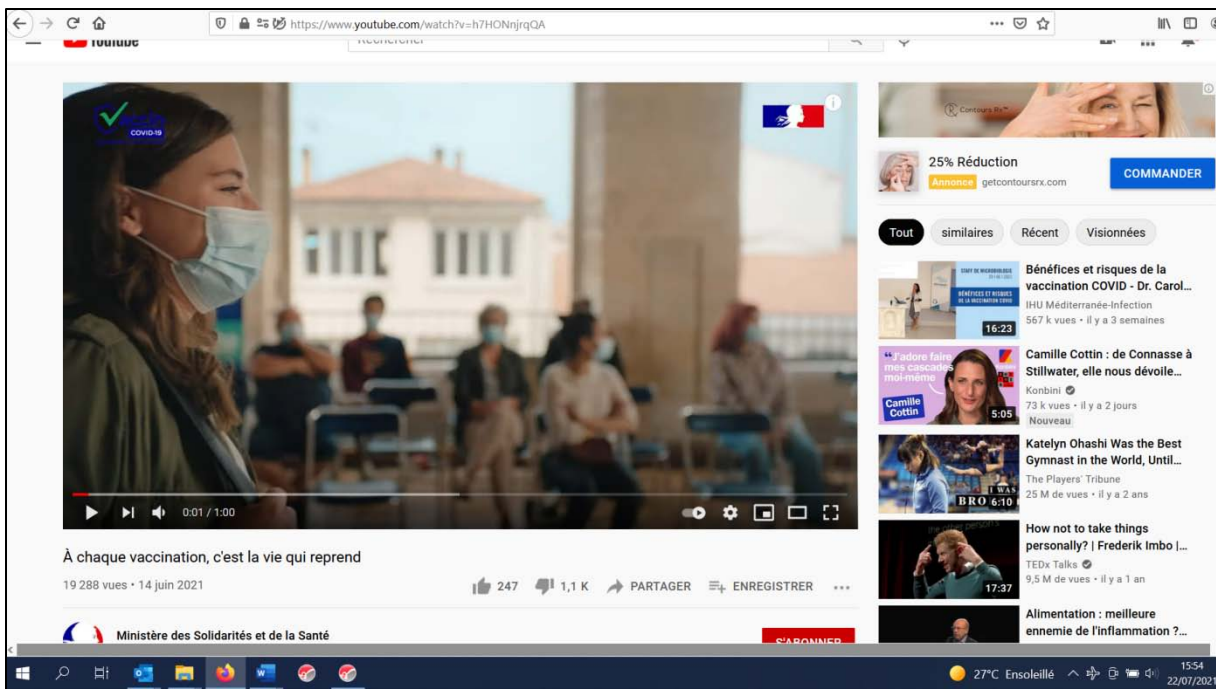
Une troisième vidéo publicitaire intitulée « *Et vous, êtes-vous prêtes ?* » publiée le 10 juin 2021



Une quatrième publicité intitulée « *Parce qu'on rêve tous de se retrouver : vaccinons-nous !* » publié le 14 juin 2021 :



Une cinquième vidéo publicité intitulée « *A chaque vaccination c'est la vie qui reprend* » publiée le 14 juin 2021 :



5. L'Agence Régionale de Santé (ARS) ne s'est pas non plus gênée pour promouvoir le vaccin COVID-19 à travers de plusieurs publicités :



Création zmagas.fr - crédit photo : Uwe Kreyer

**OUI,
LE VACCIN PEUT
AVOIR DES EFFETS
DÉSIRABLES.**

A CHAQUE VACCINATION
C'EST LA VIE QUI REPREND.
VACCINONS-NOUS.





**OUI,
LE VACCIN PEUT
AVOIR DES EFFETS
DÉSIRABLES.**

A CHAQUE VACCINATION
C'EST LA VIE QUI REPREND.
VACCINONS-NOUS.

Création zamages.fr - credit photo : Manayya Domylova





**OUI,
LE VACCIN PEUT
AVOIR DES EFFETS
DÉSIRABLES.**

A CHAQUE VACCINATION
C'EST LA VIE QUI REPREND.
VACCINONS-NOUS.

Création images.fr - crédit photo : Dean Mitchell





6. Pour autant, il sera démontré qu'aucune de ces publicités ne répond à la réglementation en vigueur.

Ce sont les faits pour lesquels j'ai l'honneur de demander à votre commission de bien vouloir engager des poursuites.

II. DISCUSSION

A. SUR LA PUBLICITE MENSONGERE

7. **EN DROIT**, l'article L121-2 du code de la consommation dispose que :

« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :
1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire

en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;
3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable »

8. **EN DROIT**, l'article L5122-1 du code de la santé publique prévoit que :

« On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur.

Ne sont pas inclus dans le champ de cette définition :

- la correspondance, accompagnée le cas échéant de tout document non publicitaire, nécessaire pour répondre à une question précise sur un médicament particulier ;

- les informations concrètes et les documents de référence relatifs, par exemple, aux changements d'emballages, aux mises en garde concernant les effets indésirables dans le cadre de la pharmacovigilance, ainsi qu'aux catalogues de ventes et listes de prix s'il n'y figure aucune information sur le médicament ;

- les informations relatives à la santé humaine ou à des maladies humaines, pour autant qu'il n'y ait pas de référence même indirecte à un médicament.

L'article L5122-2 du code de la santé publique prévoit que :

« La publicité définie à l'article L. 5122-1 ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit présenter le médicament ou produit de façon objective et favoriser son bon usage.

Elle doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché ainsi que les stratégies thérapeutiques recommandées par la Haute Autorité de santé

L'article L131-2 du code de la consommation dispose que : « *Le délit de pratique commerciale trompeuse défini aux articles L. 121-2 à L. 121-4 est constitué dès lors que la pratique est mise en œuvre ou qu'elle produit ses effets en France* ».

Ce délit est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros (**article L131-3 du code de la consommation**) et les personnes coupables peuvent être interdites d'exercer une fonction publique (**article L131-4 du code de la consommation**).

Pour conclure, pour caractériser le délit de pratique commerciale trompeuse il est nécessaire de caractériser 3 conditions à savoir :

- la nature de l'acte incriminé, à savoir une pratique commerciale ayant pour objet une vente ou une prestation de service
- le caractère trompeur de l'acte
- l'élément moral

1. La nature de l'acte incriminé

9. **EN DROIT**, l'article L. 121-1 code de la consommation ne donne aucune définition des pratiques commerciales qu'il incrimine. Quant à la directive européenne dont ce texte assure la transposition, elle ne fournit qu'une définition floue en indiquant, en son article 2, *d*), que sont ainsi désignées « *toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit aux consommateurs* ». Cette désignation suggère toutefois que l'acte incriminé puisse être envisagé sous deux angles : la consistance même de l'acte et son objet.

a. Consistance de l'acte

10. **EN DROIT**, dans l'actuel article L. 121-1 du code de la consommation, il est clair que le législateur a entendu se référer à une notion plus large que celle de publicité en se référant à « une pratique commerciale ». Autrement dit, depuis la réforme opérée en 2008, l'acte incriminé continue de pouvoir être constitué, au premier chef, par une publicité, même si, en outre, l'incrimination peut s'étendre à d'autres pratiques.

Aussi, l'article L5122-1 du code de la santé publique donne une définition extensive de la publicité pour les médicaments puisqu'il s'agit de « *toute forme d'information* » qui notamment « *vise à promouvoir (...) la consommation de ces médicaments* ».

b. L'objet de l'acte incriminé

11. Selon les termes de l'ancien article L. 121-1 du code de la consommation, l'opération promue par la publicité pouvait s'entendre d'une vente ou d'une prestation de service. De manière beaucoup plus incidente, la rédaction actuelle des textes renvoie aussi à de telles opérations.

La Cour de cassation a pu admettre, sous l'empire des anciennes dispositions, que le domaine de l'incrimination ne devait pas être limité à la publicité portant sur des actes à titre onéreux, mais pouvait

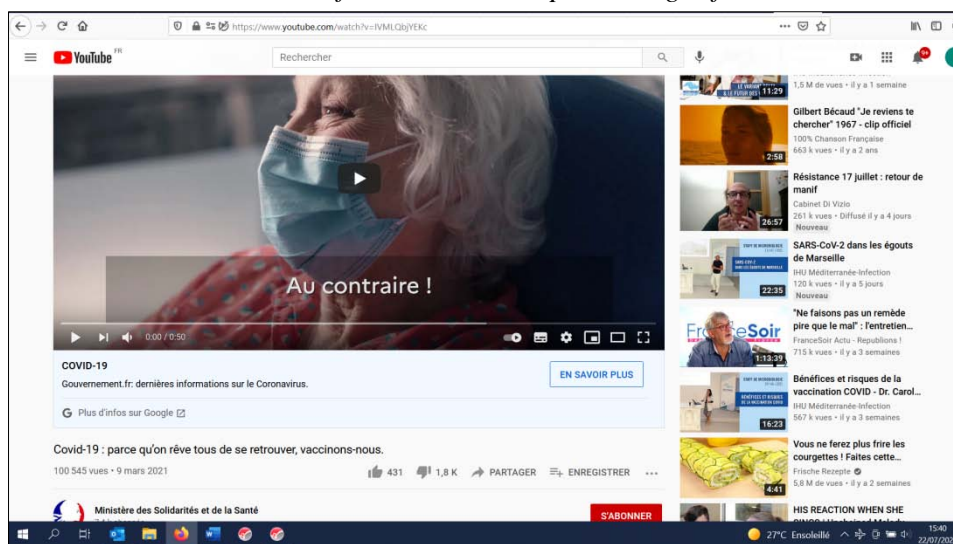
être étendu à des opérations à titre gratuit (Cass. crim., 8 mars 1990, n° 87-81.049 : *JurisData* n° 1990-001311 ; *Bull. crim.* 1990, n° 111 ; *JCP G* 1990, II, 21542, note J.-H. Robert ; *Dr. pén.* 1990, comm. 227, obs. J.-H. Robert. – V. aussi *CA Douai*, 14 juin 2005, n° 05/00441 : *JurisData* n° 2005-278037).

12. **EN L'ESPECE**, les vidéos publiées par le Ministère du Gouvernement sont bien des publicités puisqu'elle vise à promouvoir la consommation des vaccins COVID-19 par les Français.

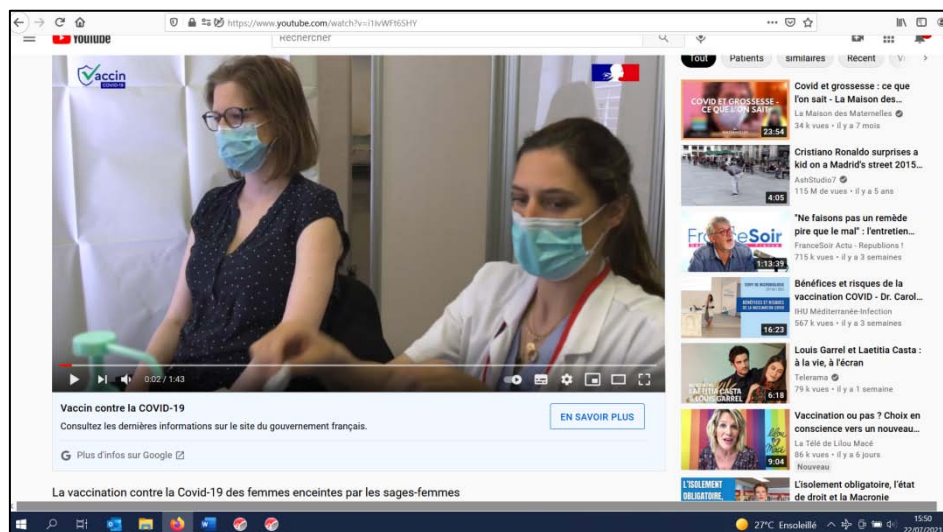
Dans la première publicité intitulée « *parce qu'on rêve tous de se retrouver, vaccinons-nous* » le 9 mars 2021, il est question d'une famille qui souhaite retrouver leur grand-mère. Elle met en avant que la vaccination « *fait du bien* » et se termine par « *vaccinons nous* ».

Dans la seconde vidéo publicitaire publiée le 4 juin 2021, il est question de femmes enceintes qui se font vacciner pour se protéger elles et leur futur enfant.

« *La vaccination contre la Covid-19 des femmes enceintes par les sages-femmes* »

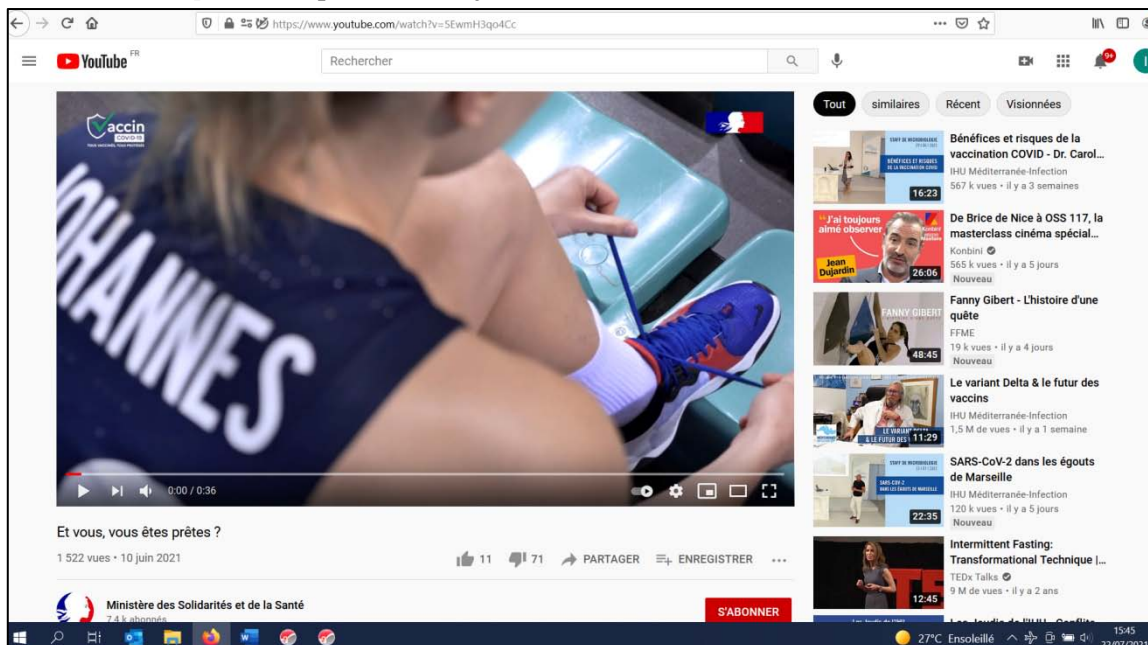


« *il est essentiel de protéger se protéger, de protéger les autres et à ce jour il n'y a aucun autre moyen* »



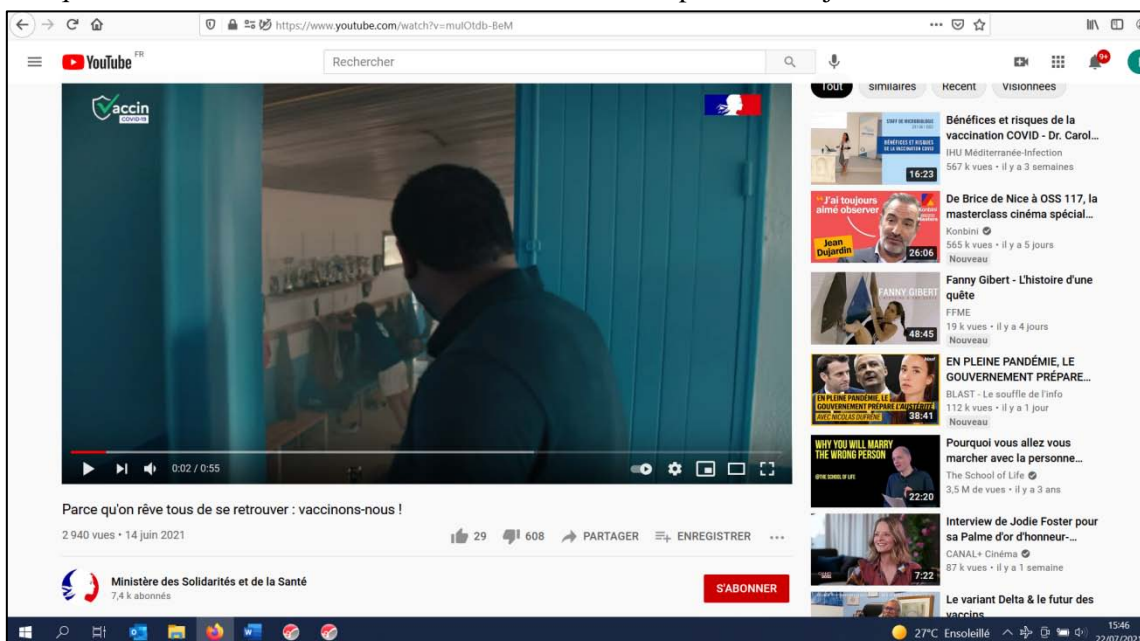
Ensuite, la troisième vidéo énonce clairement que pour se retrouver dans les événements sportifs, on doit se faire vacciner : « *Prête à vous retrouver pour les championnats d'Europe de basket féminin. Pour ça, on doit tous se faire vacciner* ».

« *Et vous, êtes-vous prêtes ?* » publiée le 10 juin 2021



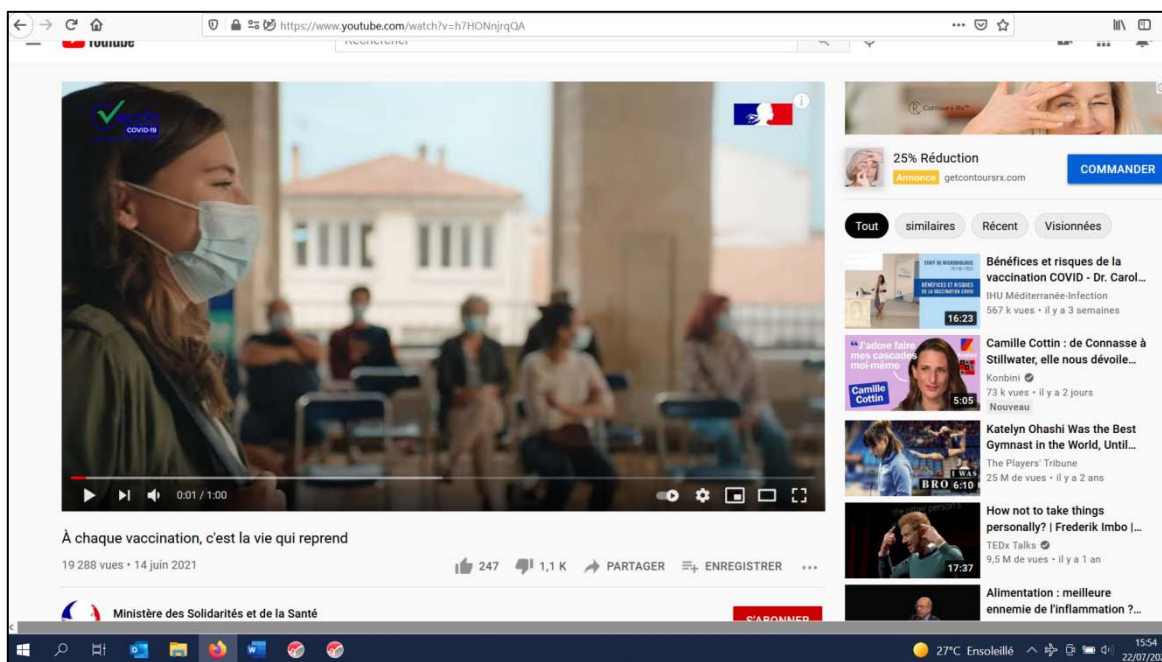
La quatrième vidéo met en scène un homme qui rêve de retrouver ses amis au club de Rugby pendant qu'il se fait vacciner et termine par le fait que la vaccination lui a fait du bien.

« *Parce qu'on rêve tous de se retrouver : vaccinons-nous !* » publié le 14 juin 2021



Enfin, la dernière vidéo illustre la vie quotidienne qui reprend grâce à la vaccination, comme le laisse transparaître son titre.

« *A chaque vaccination c'est la vie qui reprend* » publiée le 14 juin 2021



De plus, les affiches publiées par l'ARS sont également des publicités visant à promouvoir la consommation des vaccins COVID-19 par les citoyens. En effet, elles mettent en scène des personnes qui s'embrassent, se réunissent, se touchent, laissant à supposer que c'est grâce au vaccin COVID-19 :



**OUI,
LE VACCIN PEUT
AVOIR DES EFFETS
DÉSIRABLES.**

A CHAQUE VACCINATION
C'EST LA VIE QUI REPREND.
VACCINONS-NOUS.

Création images.fr - credit photo: Maruyama Photography





**OUI,
LE VACCIN PEUT
AVOIR DES EFFETS
DÉSIRABLES.**

A CHAQUE VACCINATION
C'EST LA VIE QUI REPREND.
VACCINONS-NOUS.

Création images.fr - credit photo: Damien Micaud







Ainsi, ces publicités ont bien pour objet un acte de vente et une prestation de service puisque les différents scénarios des vidéos et des affiches ont pour objectif :

- Un premier acte de vente, à savoir la première dose du vaccin COVID-19 ;
- Une prestation de service, à savoir l'injection du vaccin par les professionnels de santé.

13. **PAR CONSÉQUENT**, il s'agit bien d'une publicité de médicaments ayant pour objet un acte de vente et de prestation de service.

2. Le caractère trompeur de la pratique commerciale

14. **EN DROIT**, l'article L121-3 du code de la consommation ajoute que :

« Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte (...) »

15. **EN L'ESPECE**, les publicités sont trompeuses et mensongères pour plusieurs raisons :

- A aucun moment il n'est précisé que les vaccins COVID-19 ont reçu une AMM conditionnelle de sorte que des preuves supplémentaires relatives à la qualité de la substance active du produit fini doivent être fournies par les laboratoires. Ces preuves doivent être fournies en juillet 2021 pour le vaccin BioNTech/Pfizer ²⁴, en juin 2022 pour le vaccin

²⁴ https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/comirnaty-epar-product-information_fr.pdf p. 18 et 19.

AstraZeneca²⁵, en août 2021 pour le vaccin Janssen²⁶ et en juin 2021 pour le vaccin Moderna²⁷.

- Il n'est précisé non plus que, du fait de cette AMM conditionnelle, les effets secondaires à moyen et long terme sont encore inconnus.
- Ces publicités présentent le vaccin comme seule solution pour mener à nouveau une vie normale alors qu'ils ne protègent pas contre le variant Delta. Or il est estimé qu'il sera majoritaire dans toute l'Europe d'ici quelques semaines à quelques mois²⁸. Au-delà du variant DELTA, il n'a pas été démontré que les vaccins COVID-19 empêchaient la transmission du virus, les preuves vont plutôt dans le sens contraire (*cf. supra*). Il est donc mensonger de présenter le vaccin comme seul moyen de sortir de la crise.
- Les publicités omettent de mentionner que pour certains vaccins, il s'agit de la technologie ARM messenger, une technologie nouvelle déployée dans un vaccin qu'un profane ne peut comprendre sans information détaillée.
- Les auteurs se gardent bien également de préciser que le jeune public n'est pas concerné par l'urgence sanitaire, étant donné que les jeunes ne développent aucune forme grave de la maladie. Ils ne peuvent pas non plus protéger les plus âgés par la vaccination étant donné qu'elle n'empêche pas la transmission du virus.

La liste des omissions pourrait être encore très longue.

16. **PAR CONSÉQUENT**, il s'agit bien d'une publicité à caractère trompeur au sens du code de la consommation.

3. **L'élément moral**

17. **EN DROIT**, l'article 121-3 du code pénal pose le principe selon lequel tous les crimes et délits sont intentionnels et qu'il ne peut en aller différemment que dans les cas où la loi prévoit de réprimer une faute d'imprudence.

En outre, la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, pour rejeter le pourvoi reprochant aux juges du fond de n'avoir pas caractérisé l'élément moral, énonce que « *le prévenu n'a pas pris toutes les précautions propres à assurer la véracité des messages publicitaires, et dès lors que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1er, du Code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision* » (*Cass. crim., 15 déc. 2009, n° 09-83.059 : JurisData n° 2009-050976 ; Dr. pén. 2010, comm. 41, obs. J.-H. Robert ; Rev. pénit. 2010, 145, obs. P. Conte et 149, obs. J.-H. Robert. – A. Lepage, un an de droit pénal de la consommation : Dr. pén. 2010, chron. 4, n° 32 ; AJP 2010, 73, note N. Eréséo, J. Lasserre Capdeville*). La référence à l'intention exigée par l'article L. 121-3, alinéa 1er est sans équivoque : le délit est donc intentionnel.

²⁵ https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/vaxzevria-previously-covid-19-vaccine-astrazeneca-epar-product-information_fr.pdf p. 14 et 15.

²⁶ https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/covid-19-vaccine-janssen-epar-product-information_fr.pdf p. 18

²⁷ https://ec.europa.eu/health/documents/community-register/2021/20210106150575/anx_150575_fr.pdf p.15

²⁸ Institut Pasteur. In : <https://www.pasteur.fr/fr/espace-presse/documents-presse/covid-19-analyse-sensibilite-du-variant-delta-aux-anticorps-monoclonaux-au-serum-personnes-ayant-ete>. 08/07/21

18. **EN L'ESPECE**, il est clair que les auteurs des publicités ont délibérément omis de mentionner toutes ces informations pertinentes sur leurs publicités. Ces auteurs sont soit membres du Gouvernement (les publicités du Ministère de la santé) ou des professionnels de santé (ARS) ce qui en font des personnes averties et sachantes.
19. **PAR CONSEQUENT**, il s'agit bien d'une publicité trompeuse de médicaments réprimée pénalement par le code de la consommation.

B. Sur le délit pénal pour non-respect des obligations au titre de l'article L5122-6 du code de la santé publique

20. **EN DROIT**, L'article L5122-6 du code de la santé publique :

« La publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'aucune de ses différentes présentations ne soit remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement.

La publicité auprès du public pour un médicament bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une Agence européenne des médicaments, ou dont l'autorisation de mise sur le marché a été modifiée par le biais de la procédure telle que prévue par ce même règlement, peut être interdite ou restreinte pour les motifs cités au premier alinéa, par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Par dérogation au premier alinéa, les campagnes publicitaires pour les médicaments mentionnés à l'article L. 5121-2 ou pour des vaccins soumis à prescription médicale ou remboursables peuvent s'adresser au public.

Les campagnes publicitaires non institutionnelles auprès du public pour des vaccins mentionnés au troisième alinéa du présent article ne sont autorisées que si les conditions suivantes sont réunies:

1° Ils figurent sur une liste de vaccins établie pour des motifs de santé publique par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé ;

2° Le contenu de ces campagnes publicitaires est conforme à l'avis de la Haute Autorité de santé et est assorti, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires déterminées par cette instance. Ces mentions sont reproduites in extenso, sont facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné, sont sans renvoi et sont en conformité avec des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

La publicité auprès du public pour un médicament est nécessairement accompagnée d'un message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes ».

ENFIN, l'article L5422-5 du même code prévoit que :

« Est punie de d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute publicité au sens de l'article L. 5122-1 effectuée auprès du public pour un médicament :

1° Soumis à prescription médicale ;

2° Remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5122-6 ;

3° Dont l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement comporte des restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique.

Est puni des mêmes peines toute campagne publicitaire non institutionnelle pour des vaccins effectuée auprès du public, en méconnaissance des obligations prévues à l'article L. 5122-6 ».

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ne prévoit aucune dérogation à ces articles.

21. **EN L'ESPECE**, les vaccins COVID-19 sont des vaccins non soumis à prescription médicale et remboursé par la sécurité sociale. Ils entrent donc dans le champ d'application de l'article L5122-6 du code de la santé publique.

Pour que la publicité de ces vaccins soit licite, il était donc nécessaire qu'ils figurent sur une liste fixée par arrêté ministériel et que le contenu publicitaire contienne les mentions obligatoires fixées par la HAS.

A ce jour, l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des vaccins mentionnée à l'article L. 5122-6 du code de la santé publique n'a pas été modifié puisqu'il n'y figure pas les vaccins COVID-19.

Aussi, les publicités ne contiennent pas les mentions obligatoires minimales obligatoires déterminées par la HAS, puisqu'elles n'existent pas.

Ainsi, les publicités du Ministère des solidarités et de la santé ainsi que les publicités de l'ARS sont illégales en ce qu'elles violent l'alinéa 3 de l'article L5122-6 du code de la santé publique.

PAR CONSEQUENT, il existe bien un délit pénal au sens de l'article L5422-5 du code de la santé publique.

En vous priant de donner à cette affaire la suite légale qu'elle comporte, veuillez agréer, Madame, Monsieur, le doyen des juges d'instruction, l'expression de ma considération respectueuse et dévouée.

Fait à....., le

[Nom/Prénom]

signature

